



**Bruxelles, le 8 octobre 2019
(OR. en)**

12862/19

**ENFOPOL 434
JAI 1037
COSI 207
CATS 117
JAIEX 148**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 8 octobre 2019

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 12326/19 + COR 1

Objet: Conclusions du Conseil sur la lutte contre les abus sexuels à l'encontre
des enfants

– Conclusions du Conseil (8 octobre 2019)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la lutte contre les abus sexuels à l'encontre des enfants, adoptées par le Conseil lors de sa 3717^e session tenue le 8 octobre 2019.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 8/10/2019

sur la lutte contre les abus sexuels à l'encontre des enfants

1. Les abus sexuels et l'exploitation sexuelle portent atteinte à l'intimité la plus profonde de l'enfant, causant de graves dommages physiques et psychologiques qui peuvent traumatiser les victimes à vie. L'internet a créé des opportunités sans précédents pour les auteurs d'abus et les criminels en ce qui concerne la diffusion, le commerce, la détention et la visualisation de matériel ayant trait à des abus sexuels d'enfants. Cette situation a considérablement accru la demande de matériel nouveau et, dès lors, le risque pour les enfants du monde entier de devenir des victimes.
2. Les auteurs d'abus opèrent généralement par-delà les frontières, en ayant recours à des plateformes de médias sociaux et à des services de communications électroniques, ainsi qu'à des réseaux de pair à pair, à l'hébergement pare-balles, à des sites de stockage en ligne, à des forums spécialisés dans le dark web et à d'autres "refuges" numériques où les abus hors ligne à l'encontre d'enfants sont activement encouragés afin de produire du nouveau matériel "de grande valeur" et où les crimes sont normalisés. Il est important de mettre en avant la priorité internationale consistant à poursuivre les producteurs du matériel, en raison de la gravité de leurs crimes et des graves dommages qu'ils peuvent causer.
3. Les auteurs d'abus ont recours au cryptage et à d'autres techniques d'anonymisation pour dissimuler leur identité et leur localisation. Ils utilisent des plateformes de communication hébergées et gérées dans différents pays afin d'abuser de la confiance d'enfants dans le but d'obtenir du matériel pédopornographique, car les services répressifs peinent à faire avancer les enquêtes du fait des techniques de brouillage et de l'existence de régimes législatifs différents d'une juridiction à l'autre, en particulier dans les pays tiers.
4. La lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants est souvent aussi une lutte contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains.

5. Dans ce contexte, et conformément à l'acquis de l'UE¹, le Conseil réaffirme la détermination de l'UE et des États membres à protéger les droits fondamentaux des enfants et les droits des victimes de la criminalité, et à lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, tant hors ligne qu'en ligne, où que l'enfant se trouve et quelle que soit sa nationalité. Réduire le nombre d'enfants victimes d'abus sexuels et accroître le taux de succès des enquêtes reste une priorité politique et opérationnelle majeure.
6. Dans ce cadre, le Conseil se félicite de l'annonce du sommet visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants qui sera organisé par l'Alliance mondiale WeProtect à Addis-Abeba, en Éthiopie, les 11 et 12 décembre 2019, et reconnaît l'importance qu'il revêt pour établir des contacts avec les principales parties prenantes sur ce sujet délicat. Le Conseil encourage les États membres à participer au sommet, au niveau approprié, afin de partager leurs bonnes pratiques, d'apprendre les uns des autres et d'encourager d'autres pays à souscrire aux objectifs communs de l'Alliance mondiale WeProtect et à les mettre en œuvre.
7. À cette fin, le Conseil rappelle:
 - a. l'adoption de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, et l'engagement pris par l'UE et ses États membres de transposer intégralement ses dispositions dans les régimes nationaux. Les rapports de 2016 de la Commission au Conseil et au Parlement européen² ont montré que, bien que des efforts considérables aient été déployés pour transposer la directive, il convenait de poursuivre sa transposition pour veiller à ce que les enfants puissent bénéficier de sa pleine valeur ajoutée. En particulier, d'après les rapports, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires en ce qui concerne la prévention et le droit pénal matériel, ainsi que les mesures d'assistance, d'aide et de protection en faveur des enfants victimes;

¹ Articles 82 et 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée).

² [COM/2016/0871](#) et [COM/2016/0872](#).

- b. l'adoption et, le cas échéant, l'application pratique des dispositions de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui s'applique à toutes les victimes de toutes les formes de criminalité et insiste sur une approche axée spécifiquement sur l'enfant, dans le cadre de laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant victime doit être une considération primordiale durant toute la procédure pénale;
- c. l'adoption de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et le cadre stratégique qui la complète, au titre du mandat horizontal du coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains;
- d. le programme de l'UE en matière de sécurité³ qui inclut la cybercriminalité et toutes ses ramifications, y compris les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, parmi les trois grandes priorités à traiter afin de préserver la sécurité des citoyens et les valeurs de l'Union;
- e. le cadre stratégique et le plan d'action de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie⁴, dans lesquels l'UE réaffirme son attachement à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et, à cet égard, défend les droits des enfants en mettant particulièrement l'accent sur la protection des enfants contre la violence;
- f. la volonté de l'UE et de ses États membres de réaliser l'objectif visant à éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants qui figure dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies⁵ et dans la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁶;

³ [COM\(2015\) 185 final](#) et le projet de conclusions du Conseil sur la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne 2015-2020 (ST 9798/15).

⁴ [11855/12](#).

⁵ [Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies](#).

⁶ [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#), 2007.

- g. la résolution des Nations unies du 24 mai 2019 sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne⁷, la convention relative aux droits de l'enfant et le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸;
 - h. le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
 - i. les conclusions du Conseil de 2012 sur une alliance mondiale contre les abus sexuels commis contre des enfants via Internet⁹;
 - j. l'appel lancé aux États membres, dans les conclusions du Conseil sur la mise en œuvre du plan d'action II de l'UE sur l'égalité des sexes en 2017¹⁰, afin qu'ils restent déterminés à prévenir, combattre et poursuivre toutes les formes de violences sexuelles et sexistes.
8. Le Conseil invite l'UE et ses États membres à évaluer périodiquement l'efficacité de la législation sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants afin de s'assurer qu'elle est adaptée à son objectif. Les évaluations tenant compte des questions d'égalité des sexes devraient porter en particulier sur la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes, y compris ceux commis dans le cadre d'une mauvaise utilisation des plateformes en ligne, ainsi que sur la fourniture d'une assistance et d'une aide aux enfants victimes pendant et après l'enquête, et sur les mesures de protection pendant la procédure pénale. Les mesures ne devraient toutefois pas se limiter au domaine du droit pénal.
9. Le Conseil reconnaît l'importance d'intégrer les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et d'adopter une approche intersectorielle, globale et inclusive lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et de la législation futures dans tous les domaines pertinents pour lutter contre les abus sexuels à l'encontre des enfants.

⁷ Nations unies, Conseil économique et social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, [Countering child sexual exploitation and sexual abuse online](#), 24 mai 2019.

⁸ [Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#), 25 mai 2000.

⁹ [10607/12](#).

¹⁰ [14027/18](#).

10. Le Conseil rappelle qu'il importe de prendre des mesures en temps utile pour enquêter sur les auteurs d'abus et les poursuivre, ainsi que pour aider les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle à échapper à des situations d'abus permanents; il invite les autorités compétentes à recourir le plus largement possible aux outils et mécanismes qui existent au niveau national et au niveau de l'UE, en particulier ceux d'Europol et d'Eurojust. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire de disposer d'outils spécifiques et appropriés pour lutter contre les abus commis à l'encontre d'enfants en ligne, y compris la possibilité pour les autorités compétentes d'exploiter les données recueillies lors des enquêtes. À cette fin, le Conseil rappelle ses conclusions du Conseil JAI des 6 et 7 juin 2019, soulignant que la conservation des données est essentielle à l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux formes graves de criminalité. En outre, les réformes législatives devraient maintenir la possibilité juridique d'avoir des régimes de conservation des données, conformément aux principes établis dans la charte des droits fondamentaux de l'UE.
11. À cet égard, le Conseil encourage les États membres à élaborer et à appliquer des méthodes d'enquête innovantes ainsi qu'à envisager d'affecter des ressources spécialisées dans la répression afin de lutter contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants. L'échange de bonnes pratiques entre les États membres apporte une valeur ajoutée à ces initiatives.
12. Le Conseil considère que l'industrie, et en particulier les plateformes en ligne, apporte une contribution essentielle à la prévention et à l'éradication des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris en ce qui concerne la suppression rapide du matériel en ligne ayant trait à des abus sexuels d'enfants. Malgré les efforts actuellement déployés, le Conseil note qu'il convient de redoubler d'efforts pour faire face aux problèmes techniques, juridiques et humains qui nuisent à l'efficacité du travail des autorités compétentes.

13. Le Conseil demande instamment à l'industrie d'assurer l'accès légal des services répressifs et des autres autorités compétentes aux preuves numériques, y compris lorsqu'elles sont cryptées ou hébergées sur des serveurs informatiques situés à l'étranger, sans interdire ni affaiblir le cryptage et dans le plein respect de la vie privée et des garanties d'un procès équitable conformément à la législation applicable. En outre, la coopération entre les services répressifs nationaux, les fournisseurs d'accès à l'internet, Europol et Interpol devrait être intensifiée conformément au cadre juridique applicable, par exemple à travers la conception de mécanismes d'échange crypté d'informations. Cette coopération pourrait permettre de surveiller le réseau en permanence pour repérer et bloquer les sites contenant du matériel ayant trait à l'exploitation sexuelle des enfants et les inscrire sur les listes de sites interdits. En particulier, le Conseil souligne qu'il importe de veiller à ce que les nouvelles évolutions technologiques n'aient pas d'incidences négatives sur la capacité de bloquer le matériel en ligne ayant trait à des abus sexuels d'enfants. À cet égard, le Conseil demande instamment à l'industrie d'engager un dialogue avec les parties prenantes concernées le cas échéant.
14. Le Conseil note avec préoccupation l'augmentation exponentielle du volume de matériel en ligne ayant trait à des abus sexuels d'enfants au cours de ces dernières années. De meilleures solutions sont nécessaires pour traiter les signalements d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et leur donner la priorité, afin de garantir une action rapide pour aider les victimes à échapper à des situations d'abus permanents. Le Conseil invite les fournisseurs de services en ligne à supprimer les contenus répertoriés comme étant du matériel en ligne ayant trait à des abus sexuels d'enfants, ou à en désactiver l'accès, dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la présence de tels contenus. Il invite la Commission à proposer des mesures pour faire face à ce problème croissant. Le Conseil souligne également le rôle majeur de la société civile, en particulier des lignes directes INHOPE, pour ce qui est de soutenir la suppression du matériel en ligne ayant trait à des abus sexuels d'enfants, et il encourage les États membres à examiner des options supplémentaires pour que leurs autorités apportent leur soutien aux lignes directes civiles, en particulier lorsque les entreprises ne coopèrent pas.

15. En outre, le Conseil reconnaît qu'il est nécessaire de définir une approche associant de multiples acteurs, à savoir l'industrie, la société civile, les services répressifs et les gouvernements (y compris grâce à des partenariats public-privé) pour coordonner les efforts de prévention et optimiser ainsi leur efficacité. Le Conseil invite la Commission à envisager de nouvelles mesures pour soutenir les initiatives en matière de prévention.
16. En particulier, le Conseil se félicite de la mise en œuvre, par les États membres, d'approches préventives, telles que les enquêtes approfondies sur l'ensemble des professionnels et des bénévoles en contact régulier et direct avec des enfants, la création de programmes de prévention pour les auteurs d'abus et le lancement de campagnes d'éducation dans les écoles et pour le grand public afin de renforcer la résilience virtuelle et la citoyenneté numérique des jeunes. Le Conseil invite les États membres à poursuivre le développement et l'échange de bonnes pratiques dans ces domaines et invite la Commission à continuer de promouvoir et de coordonner ces approches préventives auprès de tous les services s'occupant d'enfants.
17. Le Conseil se félicite de la participation des autorités compétentes des États membres de l'UE aux efforts de collaboration visant à lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Le Conseil les engage à continuer de renforcer leur rôle, notamment au titre de la priorité de l'EMPACT consacrée à l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité organisée et du groupe de travail d'Europol sur l'identification des victimes.
18. Le Conseil salue la qualité du travail réalisé par le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) d'Europol pour soutenir les autorités compétentes des États membres, et souligne l'importance que revêt la disponibilité de technologies de pointe pour les enquêtes. Il invite l'EC3 à continuer d'aider les États membres à prévenir et détecter toutes les formes de criminalité associées aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants et à lutter contre la diffusion de matériel en ligne ayant trait à des abus sur des enfants, y compris les abus à l'encontre d'enfants commis à distance en direct.

19. Le Conseil souligne également le rôle joué par Eurojust pour ce qui est d'aider les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites en vue d'éviter que les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants restent impunis. Il souligne l'importance que revêt la coopération entre Eurojust et Europol, ainsi que les améliorations et les initiatives dans le domaine de la justice pénale numérique.
20. Le Conseil souligne qu'il importe de fournir aux services répressifs et aux autres autorités une formation appropriée pour lutter efficacement contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, en accordant une attention particulière à la protection des victimes. Le Conseil salue l'éventail de formations proposées par le CEPOL en la matière.
21. En outre, le Conseil reconnaît l'importance d'une approche globale et coordonnée pour lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, et préconise l'utilisation soutenue des canaux de coopération existants avec les pays tiers et d'autres parties prenantes clés dans la lutte contre ces crimes horribles.
22. Le Conseil rappelle l'engagement pris par les ministres de la justice et de l'intérieur des États membres de l'UE de contribuer aux objectifs politiques et opérationnels communs définis lors du lancement de l'Alliance mondiale¹¹ et aux travaux déjà entrepris par les pays¹². Le Conseil demande instamment aux autorités compétentes des États membres de renforcer leur contribution à des solutions techniques, telles que la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) d'Interpol, ainsi que d'accroître leur utilisation de ces solutions, afin de faciliter les enquêtes internationales, conformément à leur engagement dans le cadre de l'Alliance mondiale. La connexion à l'ICSE est cruciale pour l'échange d'informations sur des affaires d'ampleur mondiale, mais la participation à cette base de données est encore faible dans certaines parties du monde. Une large participation à la base de données permet de fournir des connaissances précieuses en ce qui concerne les différentes langues utilisées dans les vidéos transmises par d'autres services, favorisant ainsi une meilleure protection des enfants dans le monde entier.

¹¹ [Déclaration on the launch of the Global Alliance against child sexual abuse online](#) (déclaration sur le lancement de l'Alliance mondiale contre les abus sexuels commis contre des enfants via Internet). L'Alliance mondiale a fusionné avec WeProtect (une initiative multipartite dirigée par le Royaume-Uni visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne dans le monde) en 2014, afin de combiner les points forts des deux initiatives et d'éviter la duplication des efforts.

¹² Ces travaux sont mentionnés dans les rapports de l'Alliance mondiale de [2013](#) et [2015](#).

23. Le Conseil accueille avec satisfaction l'Alliance mondiale WeProtect visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, organisation mondiale et multipartite réunissant les gouvernements, les services répressifs, les autorités judiciaires, l'industrie et la société civile afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre ces crimes au niveau mondial. Le modèle de réponse nationale¹³ élaboré par l'Alliance mondiale WeProtect et son évaluation de la menace mondiale¹⁴ jouent un rôle majeur pour recenser les lacunes et hiérarchiser les actions.
24. Le Conseil encourage les États membres à approfondir leur coopération avec les pays tiers en matière de lutte contre les abus à l'encontre des enfants et contre leur exploitation, et à présenter un aperçu des mesures existantes visant à aider les pays tiers à lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les phénomènes du tourisme sexuel impliquant des enfants et de la diffusion en direct d'abus sexuels à l'encontre d'enfants, et invite la Commission à dégager une vue d'ensemble du soutien actuellement apporté afin de faciliter les futurs travaux dans ce domaine.
25. L'UE encourage les pays tiers à envisager d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹⁵, qui constitue le principal cadre législatif au niveau international pour lutter contre les crimes que sont les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'un modèle pour la législation nationale.

¹³ [Model National Response](#), 2018, Alliance mondiale WeProtect.

¹⁴ [Global Threat Assessment](#), 2018, Alliance mondiale WeProtect.

¹⁵ [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#), 2007.